

Règlement sur les polluants de l'environnement bâti (RPEB)

du ... (version entrée en vigueur le ...)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) et son ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED);

Vu la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et préparations dangereuses (Loi sur les produits chimiques, LChim) et ses ordonnances du 5 juin 2015 (OChim) et du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim);

Vu la loi fédérale du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP) et son ordonnance du 26 avril 2017 (ORaP);

Vu la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations);

Vu la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) et l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA);

Vu la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr) et les ordonnances du 18 août 1993 (OLT 3) (Protection de la santé) et du 18 juin 2021 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst);

Vu la loi du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail (LEMT);

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) et son règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 (Re-LATeC);

Sur la proposition de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement,

Arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Les polluants de l'environnement bâti (ci-après: PEB) sont des substances que l'on retrouve dans les matériaux de construction et/ou dans l'air ambiant de l'environnement bâti, c'est-à-dire à l'intérieur et à proximité immédiate des bâtiments, et qui, à certaines concentrations, présentent un danger pour les personnes ou l'environnement.

² Sont notamment des PEB l'amiante, les biphényles polychlorés (PCB), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux lourds et le radon.

³ Le présent règlement:

- a) désigne les autorités d'exécution en matière de polluants de l'environnement bâti;
- b) définit les prestations fournies par les autorités d'exécution en la matière;
- c) définit les exigences cantonales en matière de PEB.

2 Organisation et compétences

2.1 Organisation

Art. 2 Autorités d'exécution

¹ Les autorités d'exécution en matière de PEB sont:

- a) le Service de l'environnement;
- b) le Service public de l'emploi;
- c) le Service du médecin cantonal;
- d) le Service de la santé publique;
- e) le préfet ou la préfète;
- f) les communes.

² Le Service des bâtiments n'est pas une autorité d'exécution au sens de l'alinéa 1.

³ Une cellule de coordination en matière de PEB est instituée.

2.2 Compétences

Art. 3 Service de l'environnement

¹ Le Service de l'environnement (ci-après: le SEN) assure le rôle de point de contact cantonal pour toutes les questions en lien avec les PEB et traite notamment les questions techniques liées à l'élimination de déchets contenant des PEB.

² Le SEN est l'autorité cantonale compétente pour l'exécution des mesures de protection contre le radon dans les locaux où des personnes séjournent régulièrement durant plusieurs heures par jour. Il ordonne notamment les analyses ainsi que les assainissements liés au radon en cas de dépassement du niveau de référence conformément aux dispositions de la LRaP et de l'ORaP.

³ Le SEN intègre la problématique des PEB dans les préavis qu'il rend sur les demandes de permis de construire pour des travaux de déconstruction, rénovation ou transformation.

Art. 4 Service public de l'emploi

¹ Le Service public de l'emploi (ci-après: le SPE) traite des questions liées à la présence de PEB au poste de travail en application de la législation fédérale y relative (LAA, LTr et OTConst).

² Le SPE est consulté, pour préavis, sur la problématique des PEB dans les demandes de permis de construire pour des travaux de déconstruction, rénovation ou transformation sous l'angle de la protection des travailleurs et travailleuses.

³ Le SPE ou les autorités de surveillance au sens de l'ORaP est compétent pour l'exécution des mesures de protection contre le radon aux postes de travail exposés. Dans ce sens, le SPE ou les autorités de surveillance ordonnent notamment les mesures visant à réduire l'exposition en cas de dépassement de la valeur de seuil définie par l'ORaP aux postes de travail exposés au radon.

Art. 5 Service du médecin cantonal

¹ Le Service du médecin cantonal (ci-après: le SMC) est consulté sur les questions de santé publique.

Art. 6 Service de la santé publique

¹ Le Service de la santé publique (ci-après: le SSP) est consulté pour les questions relatives à la santé publique et à la promotion de la santé et la prévention.

Art. 7 Préfet ou préfète

¹ Le préfet ou la préfète, dans le cadre de l'exercice de ses attributions en matière de police des constructions prévues par la législation cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, est compétent-e pour ordonner les mesures nécessaires au rétablissement de la salubrité et de la sécurité.

² Il ou Elle peut demander l'assistance des services compétents de l'Etat au sens du présent règlement en cas de suspicion de présence ou de présence des PEB ou pour en évaluer les risques pour la santé humaine.

³ Les compétences du SEN prévues à l'article 3 al. 3 pour l'exécution des mesures de protection contre le radon demeurent réservées.

Art. 8 Communes

¹ Les communes assurent la protection des utilisateurs et utilisatrices des bâtiments dont elles sont propriétaires et qui sont affectés par la présence des PEB.

² Les communes sont également compétentes pour ordonner à des particuliers les mesures prévues par l'article 7 al. 1 et peuvent demander l'assistance au sens de l'alinéa 2.

Art. 9 Service des bâtiments

¹ Le Service des bâtiments (ci-après: le SBat) assure la protection des utilisateurs et utilisatrices des bâtiments affectés par la présence des PEB, pour les bâtiments propriété de l'Etat ou qui abritent son personnel. Il collabore avec les établissements autonomes de droit public qui exploitent leurs bâtiments.

² Le SBat met en place, dans un délai raisonnable et adapté au type de PEB détecté, un plan de mesures correctives pour les bâtiments appartenant à l'Etat.

Art. 10 Cellule de coordination en matière de polluants de l'environnement bâti

¹ La cellule de coordination en matière de PEB (ci-après: la cellule PEB) est composée de représentants et représentés des autorités désignées à l'article 2 al. 1 et 2 ou des personnes qu'elles auront choisi de déléguer. D'autres organes ou services, internes ou externes, peuvent y être invités.

² La présidence de la cellule PEB est assurée par le ou la Secrétaire général-e de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME). Le secrétariat est assuré par le SEN qui organise les séances et coordonne les travaux.

³ La cellule PEB siège au moins une fois par an ou sur demande d'un de ses membres.

⁴ La cellule PEB a pour tâches principales:

- a) de gérer les problématiques multidisciplinaires liées aux PEB et de mettre en œuvre les procédures adéquates pour y répondre;
- b) de conseiller le SBat et les communes dans leur devoir de protection à l'égard des utilisateurs et utilisatrices des bâtiments dont ils sont propriétaires ou qu'ils gèrent;
- c) de conseiller en situation de crise le propriétaire public et l'autorité d'exécution, de coordonner la communication et d'informer le Conseil d'Etat;
- d) d'assurer la coordination et l'échange d'informations entre les autorités cantonales;
- e) de proposer au Conseil d'Etat des projets d'importance cantonale;
- f) de veiller aux synergies possibles avec d'autres projets cantonaux.

⁵ La cellule PEB traite en priorité des questions liées à l'amiante et au radon.

3 Prestations

3.1 En général

Art. 11 Information et conseils

¹ Le SEn informe et conseille les particuliers, les autorités cantonales et communales et les établissements de droit public pour toutes les questions en lien avec les PEB.

² Les autorités d'exécution se coordonnent pour établir des directives et des recommandations en matière de PEB.

³ Les services en charge de l'exécution du présent règlement et la cellule PEB peuvent organiser des campagnes d'informations et de sensibilisation des personnes concernées par les PEB.

Art. 12 Analyses et investigations

¹ Les autorités d'exécution peuvent ordonner à un ou une propriétaire d'un bâtiment ou d'une installation ou le ou la maître d'ouvrage d'effectuer des analyses et/ou des investigations en cas de suspicion de présence ou de présence avérée de PEB.

² Les autorités d'exécution peuvent, à cet effet, exiger des propriétaires ou des maîtres d'ouvrage, qu'à titre gratuit:

- a) ils autorisent l'accès aux bâtiments et/ou aux chantiers;
- b) ils fournissent les renseignements nécessaires;

- c) ils autorisent des prélèvements d'échantillons ou les remettent sur demande;
- d) ils procèdent à des investigations ou les tolèrent.

³ Les analyses et les investigations doivent être effectuées par des laboratoires agréés ou des experts ou expertes externes.

⁴ Le SEn et le SPE peuvent fixer les conditions que doivent remplir les experts ou expertes externes.

⁵ Le ou la propriétaire du bâtiment ou de l'installation ou le ou la maître d'ouvrage supporte les frais des analyses et des investigations ainsi que des assainissements ordonnés.

Art. 13 Diagnostic avant-travaux

¹ En cas de travaux de déconstruction, de rénovation ou de transformation soumis à autorisation et portant sur des bâtiments et installations construits avant 1993, le requérant ou la requérante joint à sa demande de permis de construire un diagnostic des travaux de transformation et de déconstruction établi conformément aux règles de la technique et aux aides à l'exécution fédérales.

² Le diagnostic avant travaux est établi par un expert ou une experte:

- a) ayant suivi des formations de base et des spécialisations appropriées, disposant de l'expérience nécessaire ainsi que de connaissances à jour et bénéficiant d'une formation continue, et
- b) respectant le cahier des charges pour les diagnostics des polluants de construction établi par l'Association Suisse des Consultants Amiante (ASCA).

³ Le SEn et le SPE évaluent les rapports de diagnostics avant travaux et établissent un préavis. Un rapport jugé incomplet ou non conforme aux règles de la technique fait l'objet d'un préavis défavorable.

3.2 Radon

Art. 14 Mise en œuvre de la LRaP et de l'ORaP

¹ Le SEn coordonne l'application des dispositions de la LRaP et de l'ORaP pour ce qui concerne les locaux où des personnes séjournent plusieurs heures par jour. Dans ce cadre, il assure la collaboration avec les autorités de surveillance, notamment avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Art. 15 Information concernant le radon

¹ Lors du dépôt d'une demande de permis de construire pour des locaux où des personnes sont susceptibles de séjourner régulièrement plusieurs heures par jour, le SEn informe le ou la propriétaire ou le ou la maître d'ouvrage sur les exigences de la législation fédérale en matière de radioprotection.

Art. 16 Mesures du radon dans les écoles et les jardins d'enfants

¹ Des mesures du radon doivent être effectuées dans les crèches, les écoles maternelles et les écoles de scolarité obligatoire conformément aux dispositions de la LRAp et de l'ORAap dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 17 Prise en charge des frais

¹ Le ou la propriétaire d'une construction supporte les frais des mesures du radon et de l'assainissement.

² En cas de dépassement de la valeur de seuil définie par l'ORAap, les coûts liés aux mesures de protection aux postes de travail exposés sont à la charge de l'entreprise.

4 Frais de procédure, voies de droit et dénonciation

Art. 18 Emoluments

¹ Les mesures ordonnées dans le cadre du présent règlement donnent lieu à la perception d'émoluments par les autorités cantonales compétentes conformément à leurs tarifs respectifs.

Art. 19 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application du présent règlement sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 20 Exécution par substitution

¹ Si, dans le délai convenable fixé par le SEn, le SPE, le préfet ou la préfète ou la commune, le ou la propriétaire du bâtiment affecté par la présence de PEB n'exécute pas les mesures ordonnées en application du présent règlement, l'autorité compétente les fait exécuter aux frais du ou de la propriétaire; ces frais sont fixés par une décision spéciale.

² S'il y a péril en la demeure ou s'il apparaît d'emblée que le ou la propriétaire ne veut pas ou ne peut pas exécuter son obligation dans un délai raisonnable, l'exécution par substitution peut avoir lieu sans avertissement préalable.

Art. 21 Dénonciation

¹ Si des soupçons fondés font présumer qu'un acte punissable a été commis dans le domaine d'exécution cantonal des législations sur lesquelles se fondent le présent règlement, l'autorité d'exécution compétente le dénonce à l'autorité de poursuite. Dans les cas de très peu de gravité, elle peut y renoncer.

² La poursuite et le jugement des infractions aux législations fédérales sur la protection de l'environnement, sur les produits chimiques, sur la radioprotection, sur l'assurance-accidents et sur le travail ont lieu conformément à la loi sur la justice.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
...	Acte	acte de base	...	

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	